

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**

ET LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

RELATIVE AU TRANSFERT DES INDEMNITÉS DE SERVICE FAIT

Entre nous,

Mme Anne DEBAR, Directrice des ressources humaines, agissant au nom du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

d'une part, et

M. Frédéric BIERRY, Président de la collectivité européenne d'Alsace, agissant au nom de celle-ci et dûment habilité par délibération n° CP-... du 30 juin 2025,

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n°2021-1346 du 15 octobre 2021 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service du ministère de la transition écologique exerçant les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu la convention de mise à disposition de services et parties de services de la direction interdépartementales des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est chargées d'exercer les compétences transférées à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 juin 2021 ;

Vu la convention entre le ministère de la transition écologique, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère de la mer et la président de la collectivité européenne d'Alsace relative au transfert des indemnités de service fait en date du 11 juillet 2022 modifiée par avenants n°1 et 2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant du solde pour 2024, conformément aux stipulations de l'article 4 de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée.

ARTICLE 2 : Solde ISF au titre de 2024

Le montant définitif du fonds de concours pour 2024 est de 67 099,94 €.

Un versement de 72 604 € ayant déjà été effectué, l'Etat remboursera le trop-perçu de 5 504,06 €, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le programme 217 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

ARTICLE 3 : Solde ISF au titre de 2023

Le solde ISF au titre de 2023 est considérablement négatif moyennant la somme de -193 164,15 €.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, le remboursement de ce trop-perçu sur des recettes s'effectuera par une annulation de fonds de concours.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les stipulations de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à la Défense en un seul exemplaire numérisé, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Directeur des ressources humaines
du Ministère de la Transition Ecologique et
de la Cohésion des Territoires, par
délégation

Frédéric BIERRY